

COMMISSION DES REGLEMENTS

TEL 04 76 26 82 96

REUNION ELECTRONIQUE DU MARDI 27 OCTOBRE 2020

Présent : Jean Marc BOULORD

COURRIERS

LA MURETTE - D1 : contrôle effectué, rien à signaler.

RESERVE D'APRES-MATCH

N° 4 : GIERES 2/ MANIVAL 3 – U15 – D3 – POULE A - MATCH du 17/10/2020.

La commission, pris connaissance de la réclamation du club de GIERES, pour la dire recevable en application de l'art. 197.1 des R.G. de la F.F.F..

~~La Commission des Règlements communique au club de MANIVAL une réclamation sur la participation à cette rencontre de trois (3) joueurs susceptibles d'avoir disputé une rencontre avec une équipe supérieure le week-end précédent alors que celle-ci ne joue pas ce même week-end. (art. 5 de R.G. championnats de jeunes du District Isère Football.~~

~~La commission des Règlements demande au club de MANIVAL de lui faire part de ses observations avant le lundi 26/10/2020, délai de rigueur. Le club de MANIVAL n'a pas répondu.~~

Considérant ce qui suit :

- Art.197.1 des R.G. de la F.F.F. /Réclamation

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.

Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.

– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

– Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées »

L'équipe 1 du club de MANIVAL a joué le même week-end en R2 – POULE E à la MURETTE.

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe 2 du club de MANIVAL évoluant en U15 - D1 - POULE A.
- La dernière rencontre officielle de l'équipe 2 de MANIVAL contre LE VERSOUD a eu lieu le 10/10/2020.
- Ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.
- Sur cette feuille de match figure le nom de trois joueurs :
 - o Joss ROUSSEL, licence n° 9602889675,
 - o Lael PELEGRINA, licence n° 9602594659,
 - o Baptiste CROUZET, Licence n° 2547327506.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de MANIVAL sans en reporter le bénéfice au club de GIERES.

Club de MANIVAL : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

Club de GIERES : (1 un point, 1 (un) but)

Score à la fin de la rencontre : 1 / 7

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère Football Isère Football Isère Football, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football Isère Football.

N°6 : VALLEEE de la GRESSE/ SEYSSINET – U13 – NIVEAU 2 – PHASE 1 - POULE D – MATCH DU 26/ 09/ 2020.

Considérant ce qui suit :

- La feuille de match
- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. /« Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère que les joueurs du club de SEYSSINET :

Alexis GIROUD, licence enregistrée le 24/09/2020, joueur qualifié le 29/09/2020, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Darell DALI (???? illisible) /non licencié.

NTOMOY Ernest Winner, licence saisie le 21/07/2020, enregistrée le 21/07/2020, joueur qualifié le 26/07/2020, était qualifié à la date de la rencontre.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de SEYSSINET.

Club de SEYSSINET (moins un (-1) point, zéro (0) but),

Le club de SEYSSINET est amendé de la somme de 60€ (30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié et de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non licencié à la date de la rencontre).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère Football Isère Football Isère Football, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football Isère Football.

N°7 : A.S.I.E.G. / VER SAU – U20 – D2– POULE A – MATCH DU 25/ 10/ 2020.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de A.S.I.E.G. pour la dire recevable : Joueurs U17 évoluant en U20.

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille de match.
- Les P.V de District Isère Football n° 484 du 02/07/2020, 485 du 09/07/2020, 490 du 10/09/2020, 491 du 17/09/2020 précisant qu'un joueur U17 pour évoluer en catégorie U20 doit posséder le cachet surclassement.
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère que deux joueurs du club de VER SAU, sont licenciés U17 sans cachet surclassement.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de VER SAU.

Club de VER SAU : (moins un (-1) point, zéro (0) but),

Club de A.S.I.E.G. : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Résultat de la rencontre /1/ 6

Club Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère Football Isère Football Isère Football, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football Isère Football.

N°8 : VILLEFONTAINE / RACHAIS – U20 – D2– POULE B – MATCH DU 25/ 10/ 2020.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de VILLEFONTAINE pour la dire recevable /Joueurs mutés hors période.

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille de match.
- L'article 30 des règlements généraux du DIF (joueurs mutés) :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'Age, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « MUTATION » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux.** »

- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère que trois (3) joueurs du club de RACHAIS sont mutés hors période.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de RACHAIS.

Club de RACHAIS : (moins un (-1) point, zéro (0) but),

Club de VILLEFONTAINE : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Résultat de la rencontre /3/ 5

Club Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère Football Isère Football Isère Football, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football Isère Football.

N°9 : FARAMANS / ST MARCELLIN 2 – SENIORS – D2– POULE C – MATCH DU 25/ 10/ 2020.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de FARAMANS, pour la dire irrecevable. Joueurs brûlés.

- L'équipe supérieure du club de ST MARCELLIN évoluant en R2 – POULE D, a joué le même week-end contre ST PRIEST.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère Football Isère Football Isère Football, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football Isère Football.

N° 10 FARAMANS 2 / C.V.L. 38 2 – SENIORS – D4 – POULE E – MATCH DU 25/ 10/ 2020

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de FARAMANS, pour la dire recevable. Joueurs brûlés.

2^{ème} partie /

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de C.V.L. 38 évoluant en D2 - POULE B,
- La dernière rencontre officielle contre MOS3R 3 a eu lieu le 11/ 10/2020.
- Le club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District Isère Football.
- Sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère Football Isère Football Isère Football, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football Isère Football.

N°11 : ST MARCELLIN / CROLLES – U15 – D1– POULE B – MATCH DU 24/10/2020.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de ST MARCELLIN, pour la dire recevable. Joueurs brûlés.

2^{ème} partie

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de CROLLES, évoluant en U16 – R2 - POULE C.
- La dernière rencontre officielle à NIVOLET a eu lieu le 18/10/2020.
- Ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.
- Sur cette feuille de match figure le nom d'un joueur
- Le P.V n° 495 du 22 octobre 2020 (notions équipiers supérieurs)

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de CROLLES pour en reporter le bénéfice au club de ST MARCELLIN.

CROLLES : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

ST MARCELLIN : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score à la fin de la rencontre : 1 / 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère Football Isère Football Isère Football, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football Isère Football.

CLUBS NON A JOUR DE TRÉSORERIE AU 15 OCTOBRE 2020

17-3 – Procédures et Sanctions :

- a)** En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Les clubs ci-dessous se voit retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 31 Octobre 2020

533035 AJAT VILLENEUVE (sous réserve d'encaissement)
564167 GF ARTAS CHARANTONNAY NORD DAUPHINE